

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 16 janvier 2013, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M<sup>me</sup> Nicole Robert, préfet  
M<sup>me</sup> Nathalie Bresse, Ascot Corner  
M. Walter Dougherty, Bury  
M. Jean Bellehumeur, Chartierville  
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton  
M. Claude Corriveau, Dudswell  
M. Robert G. Roy, East Angus  
M. Bertrand Prévost, Hampden  
M<sup>me</sup> Thérèse Ménard-Théroux, Newport  
M<sup>me</sup> Céline Gagné, Lingwick  
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton  
M<sup>me</sup> Chantal Ouellet, Scotstown  
M. Jean-Claude Dumas, Weedon  
M. Kenneth Coates, Westbury

Sont aussi présents : M. Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC et du CLD  
Mme Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Absence :

M. Jacques Blais

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5067**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
  
- 5/ Invités et membres du personnel
  - 5.1 Sébastien Tison, Loisir HSF – Plan d'action 2013
  
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 28 novembre 2012 - assemblée ordinaire
  - 6.2 Suivi du procès-verbal
  
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 CPTAQ : Appui de la MRC concernant la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture – Municipalité de Bury – Réservoir d'eau potable;
  
  - 7.2 CPTAQ : Appui de la MRC concernant la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture par la Régie intermunicipale du Haut-Saint-François et Sherbrooke – Agrandissement de la sablière-gravière

- 7.3 Avis de motion – Modification du Règlement de Contrôle Intérimaire 258-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines inondables – Ajout de travaux admissibles à une dérogation – Agrandissement de 16pi x 14pi de la superficie habitable du bâtiment principal (82 chemin Rousseau à Weedon, lot 3 904 398) en procédant à la fermeture d'une galerie existante;
  - 7.4 Adoption d'une nouvelle résolution modifiant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlement 369-12 et 370-12 compte tenu des avis préliminaires non conformes;
  - 7.5 Fonds cours d'eau de la CRÉ : résultat du dernier appel de projets
  - 7.6 Résolution d'adoption du Règlement 366-12 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers n° 342-11 de manière à abroger certaines dispositions.
  - 7.7 Résolution d'adoption du Règlement 367-12 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Adoption – règlements de Quotes-parts 2013
    - 374-13 : Administration générale, loisirs et développement économique
    - 375-13 : Service d'évaluation
    - 376-13 : Urbanisme, aménagement et cartographie
    - 377-13 : Environnement
    - 380-13 : Transport collectif
  - 8.3 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2012
  - 8.4 Adoption – règlement # 378-13 pour soutenir financièrement le CLD
  - 8.5 Adoption – règlement # 379-13 sur la gestion des fosses septiques
  - 8.6 Adoption du règlement de rémunération des élus
  - 8.7 Nomination du comité administratif, en particulier 2 postes en élection
  - 8.8 Nomination du comité consultatif agricole
  - 8.9 Nomination - bureau des délégués
- 9/ Environnement  
Aucun point
- 10/ Évaluation
- 10.1 Signataire du rôle
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie  
Aucun point
- 12/ Projets spéciaux
- 12.1 Règlement – fonctionnement du transport collectif

- 13/ Développement local
  - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 7 novembre 2012
  - 13.2 Villes et Villages d'art et patrimoine
  - 13.3 Entente de gestion MRC – CLD
  - 13.4 Reddition de comptes - FSTD
- 14/ Réunion du comité administratif
  - 14.1 7 novembre 2012 – assemblée ordinaire
  - 14.2 28 novembre 2012 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Résolution Carrefour Solidarité internationale
  - 17.2 Demande de financement pour le stage de coopération internationale
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Intervention du public dans la salle

Roch Lapointe de Bury pose des questions concernant la Ville de Sherbrooke ainsi que Valoris, on lui suggère d'adresser ses questions aux instances concernées.

Monsieur Cork demande des informations concernant une demande d'accès à l'information qu'il avait fait parvenir à la MRC. Le directeur-général le contactera par téléphone.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Sébastien Tison de Loisir HSF – Plan d'action 2013

Sébastien Tison présente le Plan d'action 2013 du comité Loisir du Haut-Saint-François.

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5068**

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le Plan d'action 2013 du Comité Loisir Haut-Saint-François, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 28 novembre 2012

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5069**

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012.

**ADOPTÉE**

6.2 Suivi non à l'ordre du jour  
Aucun

- 7.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ): Appui de la MRC concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une portion d'environ 1 152 mètres carré du lot 17B-P, cadastre du canton de Bury, circonscription foncière de Compton, à Bury.

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5070**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Bury s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une portion d'environ 1 152 mètres carrés du lot 17B-P, cadastre du canton de Bury, circonscription foncière de Compton;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire du Québec demande à la MRC du Haut-Saint-François d'émettre une recommandation sous forme de résolution du conseil de la MRC et ce, en regard des orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et de son document complémentaire, de même qu'en vertu des critères formulés à l'article 62 de la loi sur la protection du territoire agricole du Québec;

**ATTENDU QUE** la loi accorde à la MRC, un délai maximal de 45 jours pour formuler sa recommandation;

**ATTENDU QUE** la MRC, en traitant cette demande avec la plus grande diligence, ne peut respecter ce délai, aucune séance du Conseil de la MRC n'ayant lieu en décembre, exceptionnellement;

**ATTENDU QUE** la présente demande a pour objectif de permettre l'implantation d'un nouveau réservoir d'eau potable municipal, le réservoir existant ne répondant plus aux exigences environnementales en vigueur;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Bury projette implanter le nouveau réservoir tout juste à côté du réservoir existant, ce dernier étant localisé en zone agricole permanente;

**ATTENDU QUE** sur le lot 17B-P du cadastre du canton de Bury, circonscription foncière de Compton, on retrouve un bâtiment résidentiel et des bâtiments agricoles;

**ATTENDU QUE** ledit lot fait partie de l'affectation agricole du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ;

**ATTENDU QUE** le lot 17B-P du cadastre du canton de Bury dans la circonscription foncière de Compton, est partie prenante d'une propriété couvrant une superficie de 72,72 ha entièrement en zone non agricole permanente;

**ATTENDU QUE** le fait d'autoriser un usage autre qu'agricole de même qu'un chemin d'accès, sur une petite portion du lot 17B-P du cadastre du canton de Bury dans la circonscription foncière de Compton de la zone agricole, entrainera peu de conséquences sur les lots voisins et l'agriculture;

**ATTENDU QUE** la MRC désire informer la Commission que le schéma d'aménagement et de développement ainsi que son document complémentaire ont entre autres orientations de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services

et de consolider les périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services existants;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé par la demande est immédiatement contigu à la limite de la zone agricole permanente et au périmètre urbain de la municipalité de Bury;

**ATTENDU QU'**en dépit du fait que cette propriété soit utilisée à des fins agricoles, l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas compromise par l'autorisation demandée puisque comme dit précédemment, le lot en cause est adjacent au périmètre urbain de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'installation d'élevage la plus près est située au 451 Route 214 (lots 22-P, 24B-P et 24K-P), à environ 1 500 mètres de l'emplacement visé par la demande, on y compte 10 unités animales;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé par la demande comporte un sol de qualité moyenne à faible selon l'Inventaire des terres du Canada, on y trouve des limitations très graves à l'agriculture ainsi que des contraintes de faible fertilité, de pierrosité, de relief et de surabondance d'eau;

**ATTENDU QUE** nous ne pouvons assurer, que l'acceptation de la présente demande ne compromettra pas la préservation en eau pour l'agriculture sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la présente demande;

**ATTENDU QUE** la présente demande est motivée par la nécessité de respecter les normes environnementales en vigueur et permettra de protéger la santé publique des habitants du périmètre urbain de Bury;

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'autorisation de la municipalité de Bury pour l'exercice d'un usage autre qu'agricole sur une superficie approximative de 1 152 mètres carrés sur le lot 17B-P, cadastre du canton de Bury, circonscription foncière de Compton. Cette demande respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ceux du document complémentaire ainsi que les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire et Activité agricole.

**ADOPTÉE**

7.2 CPTAQ : Appui de la MRC concernant la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture par la Régie intermunicipale du Haut-Saint-François et Sherbrooke – Agrandissement de la sablière-gravière

### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5071**

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est saisie d'une demande d'autorisation par la Régie intermunicipale du Haut-Saint-François et Sherbrooke, ci-après appelée [la Régie], pour l'utilisation à des fins autres que

l'agriculture d'une partie du lot 4A, rang 9, du cadastre du Canton de Bury;

**ATTENDU QUE** la Régie désire obtenir une autorisation sur la parcelle visée afin d'agrandir le site d'exploitation d'une sablière et d'une gravière d'une superficie de 5 hectares autorisée en 1995 par la CPTAQ suite à la décision numéro 230430;

**ATTENDU QUE** cette autorisation était assortie des conditions suivantes :

- la présente autorisation est valable pour une période de 50 ans;
- conserver intégralement la couche arable superficielle correspondante à la couche des racines en l'entassant sur le site ou son pourtour pour le recouvrement final une fois le fond de la gravière atteint;
- limiter en tout temps la superficie ouverte de la gravière à 2 hectares;
- limiter la profondeur excavée à un minimum d'un mètre au-dessus du niveau de l'eau souterraine qui sera stabilisée par des fossés de drainage au besoin;
- remettre en place le sol arable réservé initialement dès qu'une superficie de un hectare deviendra disponible;
- rétablir une couverture végétale productive par l'ensemencement d'un mélange de plantes fourragères ou le reboisement;
- la durée de l'exploitation étant estimée de 50 années, il y a lieu qu'un rapport de surveillance soit produit au greffe de la Commission toutes les 10 années de façon à l'assurer du respect des conditions à être fixées et de la remise en état adéquat des lieux suivant la progression des travaux.

**ATTENDU QUE** l'exploitation des 5 hectares autorisés est aujourd'hui terminée ce qui nécessite une nouvelle autorisation;

**ATTENDU QUE** la Régie désire poursuivre l'exploitation d'une sablière et d'une gravière afin d'y prélever le matériel nécessaire au recouvrement du lieu d'enfouissement technique situé à proximité et pour la fabrication de terreaux;

**ATTENDU QUE** le nouveau site d'exploitation est adjacent à celui ayant fait l'objet de la décision numéro 230430;

**ATTENDU QU'**à l'intérieur de sa demande, la Régie requiert de la CPTAQ que les conditions d'exploitation contenues à l'intérieur de la décision numéro 230430 prévalent également pour la nouvelle autorisation;

**ATTENDU QUE** la CPTAQ demande la recommandation de la MRC en regard des critères de l'article 62 de la LPTAA ainsi que des objectifs et des dispositions du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

**ATTENDU QUE** le site visé par la demande s'inscrit dans un milieu forestier composé à majorité de sols de classe 4 et 5 affectés par des contraintes de pierrosité, de relief et de surabondance d'eau;

**ATTENDU QUE** les caractéristiques du milieu font en sorte qu'il n'y a pas d'exploitations agricoles adjacentes au site visé par la demande;

**ATTENDU QUE** la proximité du lieu d'enfouissement technique ainsi que la contiguïté du site d'exploitation d'une sablière et gravière déjà existante autorisée par la décision numéro 230430 font en sorte que la demande peut difficilement s'appliquer à d'autres emplacements sur le territoire;

**ATTENDU QUE** la demande entrainera nécessairement une perte temporaire de sol arable sans toutefois affecter la nappe d'eau souterraine;

**ATTENDU QUE** les caractéristiques du site visé par la demande ainsi que la nature de celle-ci font en sorte qu'il n'y aura pas d'impacts négatifs sur l'agriculture;

**ATTENDU QUE** le site visé par la demande est situé à l'intérieur de l'affectation forestière au niveau du schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** l'affectation forestière autorise l'usage « carrière, sablière et gravière »;

**ATTENDU QUE** le chapitre 11 du document complémentaire intitulé « Dispositions régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières » ainsi que l'article 11.1 intitulé « Dispositions particulières aux affectations rurales, forestières, industrielles, aéroportuaires et au territoire d'intérêt touristique du Mont Mégantic » dictent les conditions d'implantation et d'exploitation des nouvelles carrières et sablières à l'intérieur de l'affectation forestière;

**ATTENDU QUE** ces conditions sont les suivantes :

- il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- en tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

**ATTENDU QUE** l'essentiel de la demande de la Régie respecte les exigences du document complémentaire à l'exception de la superficie d'exploitation;

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

La demande d'autorisation déposée par la Régie intermunicipale du Haut-Saint-François et Sherbrooke pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4A, rang 9, du cadastre du Canton de Bury d'une superficie totale de 5 hectares, soit pour l'agrandissement du site d'exploitation d'une sablière et d'une gravière est partiellement conforme aux objectifs et aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire. Le seul élément de non-conformité étant la superficie ouverte de la sablière et gravière. À cet effet, la MRC appuie la demande de la Régie intermunicipale du Haut-Saint-François et Sherbrooke

conditionnellement à ce que la superficie ouverte de la sablière et de la gravière soit de 1 hectare au lieu des 2 hectares demandés.

**ADOPTÉE**

- 7.3 Avis de motion – Modification du Règlement de Contrôle Intérimaire 258-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines inondables – Ajout de travaux admissibles à une dérogation – Agrandissement de 16pi x 14pi de la superficie habitable du bâtiment principal (82 chemin Rousseau à Weedon, lot 3 904 398) en procédant à la fermeture d'une galerie existante;

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5072**

Claude Corriveau, conseiller donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines inondables sera présenté pour adoption.

**ADOPTÉE**

- 7.4 Adoption d'une nouvelle résolution modifiant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlement 369-12 et 370-12 compte tenu des avis préliminaires non conformes;

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5073**

Sur la proposition de Walter Dougherty appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

- de modifier la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 369-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement compte tenu de l'avis préliminaire de non-conformité, de tenir cette assemblée le 6 mars 2013 au lieu du 6 février 2013, dans la Ville de Cookshire-Eaton, à compter de 13h:30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire;
- de reporter l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 370-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement à une date ultérieure compte tenu de l'avis préliminaire de non-conformité, date qui sera déterminée lors d'une prochaine assemblée ordinaire.

**ADOPTÉE**

- 7.5 Fonds cours d'eau de la CRÉ : résultat du dernier appel de projets

Trois projets ont été déposés à la MRC soient :

1. une demande de Nature Cantons-de-l'Est pour la restauration de la tourbière de Johnville pour un montant de 64 102\$ soit la totalité du solde du fond;
2. une demande de Valoris pour un projet de caractérisation et l'amélioration de la qualité de l'eau du ruisseau Bégin pour un montant de 40 000\$;



3. une demande de la municipalité de Dudswell pour un projet de caractérisation et de correctif des sources de pollution des lacs d'Argent, Miroir et de la rivière Saint-François pour un montant de 30 000\$.

Le comité a analysé l'ensemble des demandes en fonction de la grille d'évaluation. Tous les projets respectent les critères de la CRÉ et sont donc tous admissibles. Toutefois, le projet de Nature Cantons-de-l'Est a reçu un pourcentage de réussite de 91.5% comparativement à 80% pour Valoris et à 75% pour la municipalité de Dudswell.

La MRC souhaite la réalisation de tous ces projets.

#### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5074**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

- de répartir le solde du fonds entre les trois projets déposés et ce, en fonction du pourcentage de réussite soit : 40 000\$ pour Nature Cantons-De-L'Est, 14 102\$ pour Valoris et 10 000\$ pour la municipalité de Dudswell;
- d'exiger aux trois demandeurs une réponse écrite confirmant la réalisation du projet même si le montant octroyé ne répond pas à la demande initiale au plus tard le 5 février prochain. Si l'un des demandeurs ne confirme pas la réalisation du projet, le montant que la MRC a décidé de lui octroyer, sera réparti entre les deux autres demandeurs;
- de recommander à la CRÉ les trois projets en fonction des points ci-dessus mentionnés.

**ADOPTÉE**

- 7.6 Règlement 366-12 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers n° 342-11 de manière à abroger certaines dispositions.

#### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5075**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* »;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été adopté le 17 août 2011 et qu'il est entré en vigueur le 26 novembre 2011;

**ATTENDU QUE** parallèlement à celui-ci, le règlement 345-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* » a été adopté le 19 octobre 2011 et est entré en vigueur le 9 janvier 2012;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de ces règlements, les représentants du syndicat des producteurs de bois de l'Estrie ont souligné, à plusieurs reprises, leur mécontentement sur certaines dispositions;

**ATTENDU QUE** certaines demandes ont été considérées légitimes de la part du conseil de la MRC;

**ATTENDU QUE** le règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 doit être modifié en ce sens;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Le présent Règlement porte le numéro 366-12 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers n° 342-11*» de manière à abroger et modifier certaines dispositions.

**ARTICLE 3 :**

L'article 2.4 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'abrogation de la définition du mot «plantation» se lisant comme suit:

« *Plantation* : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël, les vergers, les vignes et toute autre superficie de matière ligneuse. »

**ARTICLE 4 :**

Le chapitre 3 intitulé «DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES» est modifié :

1. par l'abrogation de l'article 3.5 intitulé « OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION » ainsi que des sous-articles 3.5.1 intitulé « INFORMATIONS REQUISES » et 3.5.2 intitulé « DÉLAI DE PRODUCTION »;
2. par le remplacement du numéro de l'article 3.6 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 3.5;
3. par le remplacement dans le premier paragraphe du nouvel article 3.5 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» de la référence à l'article 4.1.3 par la nouvelle référence à l'article 4.1.2;
4. par le remplacement du numéro d'article 3.6.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» par le nouveau numéro d'article 3.5.1;
5. par l'abrogation des lettres e) et g) du nouvel article 3.5.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» se lisant comme suit :

*e) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;*

*g) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis; attestation signée par un*

*ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.*

6. par le remplacement de la lettre f) du nouvel article 3.5.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» par la nouvelle lettre e).
7. par le remplacement du numéro de l'article 3.7 intitulé « TRAITEMENT ET DÉLAI DE LA DEMANDE CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 3.6;
8. par le remplacement du numéro de l'article 3.8 intitulé « CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 3.7;
9. par le remplacement du numéro de l'article 3.9 intitulé « TARIF RELATIF À LA DÉCLARATION ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 3.8;
10. par le remplacement du nouvel article 3.8 intitulé «TARIF RELATIF À LA DÉCLARATION ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION» se lisant comme suit :

**« 3.8 TARIF RELATIF À LA DÉCLARATION ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

*Il n'y a aucun tarif prescrit pour procéder à une déclaration ou présenter une demande de certificat d'autorisation».*

par le texte se lisant comme suit :

**« 3.8 TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

*Il n'y a aucun tarif prescrit pour présenter une demande de certificat d'autorisation».*

**ARTICLE 5 :**

Le chapitre 4 intitulé «DISPOSITIONS NORMATIVES» est modifié :

1. par le remplacement de l'article 4.1 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES PERMIS» se lisant comme suit :

**« 4.1 - ABATTAGE D'ARBRES PERMIS**

*Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :*

**4.1.1** *N'est pas assujetti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;*
- b) *Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) et de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.*

*Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété*

foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 4.1.2 ou 4.1.3 s'applique, selon le cas.

**4.1.2** N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

a) Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 4.1.3 s'applique, le cas échéant.

**4.1.3** Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 4.1.1 ou à l'article 4.1.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;

b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

**4.1.4** Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 4.1.1 à 4.1.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.»

Par le texte se lisant comme suit

#### **«4.1 Abattage d'arbres permis**

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

**4.1.1** N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par

période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;

- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 4.1.2 s'applique.

**4.1.2** Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 4.1.1 doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

**4.1.3** Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 4.1.1 et 4.1.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage».

2. par le remplacement de l'article 4.2 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS» se lisant comme suit :

#### **«4.2 - ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS**

Malgré l'article 4.1 intitulé «Abattage d'arbres permis», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

**4.2.1** Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;

Le premier alinéa s'applique à tout abattage d'arbres dans la mesure où, sur une même période de vingt-cinq (25) ans, le volume total prélevé, d'une propriété foncière, dépasse le seuil prescrit à cet alinéa.

*Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.*

*Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier par une expertise distincte d'un ingénieur forestier et payée par la municipalité, la conformité de la prescription sylvicole*

**4.2.2** *Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :*

- a) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;*
- b) *des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;*
- c) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;*
- d) *d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;*
- e) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;*
- f) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.*

*Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

par le texte se lisant comme suit :

**«4.2 ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS**

*Malgré l'article 4.1 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES PERMIS», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :*

*Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :*

- g) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;*
- h) *des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;*
- i) *d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;*
- j) *d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;*
- k) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;*
- l) *d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.*

*Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 4.3 intitulé «PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES»,*

4.4 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS VOISINS», 4.5 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS», 4.8 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» et qu'un certificat d'autorisation est émis.»

3. par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes de l'article 4.3 intitulé «PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES» se lisant comme suit :

*«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa sont remises à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

*Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée est obligatoire».*

Par le paragraphe se lisant comme suit :

*«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

4. par le remplacement du deuxième paragraphe de l'article 4.4 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS VOISINS» se lisant comme suit :

*«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

Par le paragraphe se lisant comme suit :

*«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

5. par l'ajout à la fin de l'article 4.5 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» de la phrase se lisant comme suit :

*«Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.12 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».*

6. par le remplacement dans le troisième paragraphe de l'article 4.7 intitulé «PROTECTION DES PENTES FORTES» de la référence à l'article 4.13 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle référence à l'article 4.12 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».

7. par le remplacement dans le dernier paragraphe de l'article 4.8 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» de la référence à l'article 4.13 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle numérotation 4.12 intitulé «R.COLTES MAJEURES»
8. par l'abrogation de l'article 4.9 intitulé «PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, ÉCOLOGIQUE, TOURISTIQUE ET HISTORIQUE» se lisant comme suit :

**«4.9 PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, ÉCOLOGIQUE, TOURISTIQUE ET HISTORIQUE**

*Malgré les dispositions de l'article 2.11 intitulé «Protection des chemins publics » dans les territoires d'intérêt esthétique, écologique. Touristique (sur une bande de protection boisée de 30 mètres de long des routes 214 et 257) et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé, tout abattage d'arbres et toute coupe d'arbres, peu importe leur diamètre ou leur essence, sont exclus.*

*Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres est permis selon les règles suivantes :*

- a) *L'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres prélevant uniformément au plus trente-trois pour cent (33%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Tout abattage d'arbres qui a pour effet de faire passer, sur une période de dix (10) ans, le total du volume au-delà de trente-trois pour cent (33%) est prohibé.*
- b) *La coupe sanitaire;*
- c) *L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;*
- d) *les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.*
- e) *Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;*
- f) *le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publique ou privée, de chemins de ferme, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;*
- g) *les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;*
- h) *le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestres et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.*

*Pour pouvoir procéder aux opérations mentionnées aux sous-paragraphes a) à d), un certificat d'autorisation doit être émis et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention, doit être fournie.»*

9. par le remplacement du numéro de l'article 4.10 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» par le nouveau numéro d'article 4.9;



10. par l'abrogation d'une partie de texte du nouvel article 4.9 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» se lisant comme suit :

*«Nonobstant l'article 4.9 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique».*

11. par le remplacement du numéro de l'article 4.11 intitulé « VOIRIE FORESTIÈRE » par le nouveau numéro d'article 4.10;
12. par l'abrogation dans le nouvel article 4.10 intitulé « VOIRIE FORESTIÈRE » d'une partie de texte se lisant comme suit :

*« et 4.9 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique et historique »*

13. par le remplacement du numéro de l'article 4.12 intitulé « DRAINAGE FORESTIER » par le nouveau numéro 4.11;
14. par le remplacement dans le troisième paragraphe du nouvel article 4.11 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» de la référence à l'article 4.11 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» par la nouvelle référence à l'article 4.10 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE».
15. par le remplacement du numéro de l'article 4.13 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES » par le nouveau numéro d'article 4.12;

#### **ARTICLE 6 :**

Le chapitre 5 intitulé «DISPOSITIONS PÉNALES» est modifié :

1. par l'abrogation de l'article 5.3 intitulé «AUTRE DISPOSITION» se lisant comme suit :

##### **« 5.3 – AUTRE DISPOSITION**

*Malgré les articles 5.1 et 5.2, toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées».*

2. par le remplacement du numéro de l'article 5.4 intitulé «PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION» par le nouveau numéro d'article 5.3.
3. par le remplacement du numéro de l'article 5.5 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» par le nouveau numéro d'article 5.4.
4. par le remplacement du numéro de l'article et du texte de l'article 5.6 intitulé « FAUSSE DÉCLARATION » se lisant comme suit :

##### **« 5.6 – FAUSSE DÉCLARATION**

*Commets une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.»*

Par le numéro et le texte se lisant comme suit :

##### **« 5.5 – FAUSSE DÉCLARATION**

*Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.»*

5. par le remplacement du numéro de l'article 5.7 intitulé «PROPRIÉTAIRE» par le nouveau numéro d'article 5.6.
6. par le remplacement du numéro de l'article 5.8 intitulé «ACTION PÉNALE» par le nouveau numéro d'article 5.7.
7. par le remplacement du numéro de l'article 5.9 intitulé «AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL» par le numéro d'article 5.8.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* ».

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

- 7.7 Règlement 367-12 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5076**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

**ATTENDU QUE** le règlement 345-11 intitulé «*Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers*» a été adopté le 19 octobre 2011 et est entré en vigueur le 9 janvier 2012;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation a été tenue le 21 septembre 2011 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'aucune personne ne s'est présentée à celle-ci;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de ce règlement les représentants du syndicat des producteurs de bois de l'Estrie ont souligné, à plusieurs reprises, leur mécontentement sur certaines dispositions;

**ATTENDU QUE** certaines demandes ont été considérées légitimes de la part du conseil de la MRC;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement intitulé «schéma d'aménagement révisé» doit être modifié en ce sens;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement porte le numéro 367-12 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers* ».

**ARTICLE 3 :**

Le chapitre 1 du document complémentaire intitulé «DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES» est modifié par l'abrogation de la définition du mot «plantation» se lisant comme suit:

« **Plantation** : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël, les vergers, les vignes et toute autre superficie de matière ligneuse. »

**ARTICLE 4 :**

Le chapitre 2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS » est modifié par :

1. l'abrogation de L'article 2.1 intitulé « OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION » ainsi que des sous-articles 2.1.1 intitulé « INFORMATIONS REQUISES » et 2.1.2 intitulé « DÉLAI DE PRODUCTION ».

2. par le remplacement du numéro d'article 2.2 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 2.1.

3. par le remplacement dans le premier paragraphe du nouvel article 2.1 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» de la référence à l'article 2.4.3 par la nouvelle référence à l'article 2.3.2

4. par le remplacement du numéro d'article 2.2.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» par le nouveau numéro d'article 2.1.1.

5. par l'abrogation des lettres e) et g) du nouvel article 2.1.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» se lisant comme suit :

e) *spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;*

g) *l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis; attestation signée par un*

*ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.*

6. par le remplacement de la lettre f) du nouvel article 2.1.1 par la nouvelle lettre e).

7. par le remplacement du numéro de l'article 2.3 intitulé «CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 2.2.

8. par le remplacement du numéro de l'article 2.4 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES PERMIS» par le nouveau numéro d'article 2.3.

9. par le remplacement du texte du nouvel article 2.3 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES PERMIS» se lisant comme suit

### **«2.3 Abattage d'arbres permis**

*Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :*

**2.3.1** *N'est pas assujetti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :*

- a. *Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;*
- b. *Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) et de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.*

*Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.4.2 ou 2.4.3 s'applique, selon le cas.*

**2.3.2** *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;*

*Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 2.4.3 s'applique, le cas échéant.*

**2.3.3** *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.4.1 ou à l'article 2.4.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.*

*Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

**2.3.4** *Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.4.1 à 2.4.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage».*

par le texte se lisant comme suit :

**«2.3 Abattage d'arbres permis**

*Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :*

**2.3.1** *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

*Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.3.2 s'applique.*

**2.3.2** *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.3.1 doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.*

*Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période*

de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;

- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

**2.3.3** Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.3.1 et 2.3.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage».

10. par le remplacement du numéro de l'article 2.5 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS» par le nouveau numéro d'article 2.4.

11. par le remplacement du nouvel article 2.4. se lisant comme suit:

**«2.4 Abattage d'arbres interdits**

Malgré l'article 2.4 intitulé «Abattage d'arbres permis», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

**2.4.1** Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;

*Le premier alinéa s'applique à tout abattage d'arbres dans la mesure où, sur une même période de vingt-cinq (25) ans, le volume total prélevé, d'une propriété foncière, dépasse le seuil prescrit à cet alinéa.*

*Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.*

*Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier par une expertise distincte d'un ingénieur forestier et payée par la municipalité, la conformité de la prescription sylvicole.*

**2.4.2** Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;
- c) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- d) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;

- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;
- f) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

*Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis».*

par le texte se lisant comme suit :

**«2.4 Abattage d'arbres interdits**

*Malgré l'article 2.3 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES PERMIS», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :*

*Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :*

- g) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- h) des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;
- i) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- j) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;
- k) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;
- l) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

*Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 2.5 intitulé «PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES», 2.6 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS VOISINS», 2.7 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS», 2.10 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» et qu'un certificat d'autorisation est émis.»*

12. par le remplacement du numéro de l'article 2.6 intitulé «PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES» par le nouveau numéro d'article 2.5.

13. par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes du nouvel article 2.5 intitulé « PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES» se lisant comme suit :

*«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa sont remises à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.*

*Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée est obligatoire».*

par le paragraphe se lisant comme suit :

*«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis».*

14. par le remplacement du numéro d'article 2.7 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS VOISINS» par le nouveau numéro 2.6.

15. par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes du nouvel article 2.6 intitulé « PROTECTION DES BOISÉS VOISINS» se lisant comme suit :

*«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.*

*Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.16 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ».*

*Par les paragraphes se lisant comme suit :*

*«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.*

*Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.14 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ».*

16. par le remplacement du numéro de l'article 2.8 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» par le nouveau numéro d'article 2.7.

17. par l'ajout à la fin du nouvel article 2.7 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» de la phrase se lisant comme suit :

*«Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».*

18. par le remplacement du numéro de l'article 2.9 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE» par le nouveau numéro d'article 2.8.

19. par le remplacement du numéro de l'article numéro 2.10 intitulé «PROTECTION DES PENTES FORTES» par le nouveau numéro 2.9.

20. par le remplacement dans le troisième paragraphe du nouvel article 2.9 intitulé «PROTECTION DES PENTES FORTES» de la référence à l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle référence à l'article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».

21. par le remplacement du numéro de l'article 2.11 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» par le nouveau numéro d'article 2.10.



22. par le remplacement dans le dernier paragraphe du nouvel article 2.10 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» de la référence à l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle référence à l'article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».

23. par l'abrogation de l'article 2.12 intitulé «PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, ÉCOLOGIQUE, TOURISTIQUE ET HISTORIQUE» se lisant comme suit:

**«2.12 Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique**

Malgré les dispositions de l'article 2.11 intitulé «Protection des chemins publics » dans les territoires d'intérêt esthétique, écologique. Touristique (sur une bande de protection boisée de 30 mètres de long des routes 214 et 257) et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé, tout abattage d'arbres et toute coupe d'arbres, peu importe leur diamètre ou leur essence, sont exclus.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres est permis selon les règles suivantes :

- a) L'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres prélevant uniformément au plus trente-trois pour cent (33%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Tout abattage d'arbres qui a pour effet de faire passer, sur une période de dix (10) ans, le total du volume au-delà de trente-trois pour cent (33%) est prohibé.
- b) La coupe sanitaire;
- c) L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- d) les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.
- e) Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;
- f) le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publique ou privée, de chemins de ferme, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;
- g) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- h) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestres et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

Pour pouvoir procéder aux opérations mentionnées aux sous-paragraphe a) à d), un certificat d'autorisation doit être émis et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention, doit être fournie.»

24. par le remplacement du numéro de l'article 2.13 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» par le nouveau numéro d'article 2.11.

25. par l'abrogation d'une partie de texte du nouvel article 2.11 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» se lisant comme suit :

*«Nonobstant l'article 2.12 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique».*

26. *par le remplacement du numéro de l'article 2.14 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» par le nouveau numéro d'article 2.12.*

27. *par le remplacement des deux premiers paragraphes du nouvel article 2.12 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» se lisant comme suit :*

*«Nonobstant les articles 2.11 intitulé « Protection des chemins publics » et 2.12 intitulé « Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique et historique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).*

*Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière».*

*Par les deux paragraphes se lisant comme suit :*

*«Nonobstant l'article 2.10 intitulé « Protection des chemins publics » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).*

*Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière».*

28. *par le remplacement du numéro de l'article 2.15 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» par le nouveau numéro 2.13.*

29. *par le remplacement dans le deuxième paragraphe du nouvel article 2.13 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» de la référence à l'article 2.8 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» par la nouvelle référence à l'article 2.7 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS».*

30. *par le remplacement dans le troisième paragraphe du nouvel article 2.13 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» de la référence à l'article 2.14 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» par la nouvelle référence à l'article 2.12 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE».*

31. *par le remplacement du numéro de l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par le nouveau numéro d'article 2.14.*

32. *par le remplacement du texte du nouvel article 2.14 intitulé RÉCOLTES MAJEURES» se lisant comme suit:*

*«2.14 Récoltes majeures*

*Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.4 à 2.15.*

*Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.7 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.10 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.11 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite».*

*Par le texte se lisant comme suit :*

*«2.14 Récoltes majeures*

*Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.3 à 2.13.*

*Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.6 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.9 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.10 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie et qu'un certificat d'autorisation est émis. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite».*

*33. par le remplacement du numéro de l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par le nouveau numéro d'article 2.15.*

*34. par le remplacement de la numérotation des sous-articles 2.17.1 et 2.17.2 du nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la nouvelle numérotation 2.15.1 et 2.15.2.*

*35. par le remplacement dans les troisième et quatrième paragraphes du nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» de la référence à l'article 2.17.1 par la nouvelle référence à l'article 2.15.1.*

*36. par le remplacement du numéro de l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par le nouveau numéro d'article 2.16.*

*37. par le remplacement dans le premier paragraphe du nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la nouvelle référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».*

38. par le remplacement de la numérotation des sous-articles 2.18.1 et 2.18.2 du nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la nouvelle numérotation 2.16.1 et 2.16.2.

39. par le remplacement dans le quatrième paragraphe du nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» de la référence à l'article 2.18.1 par la nouvelle référence à l'article 2.16.1.

40. par l'abrogation de l'article 2.19 intitulé «AUTRE DISPOSITION» se lisant comme suit:

**«2.19 Autres dispositions**

*Malgré les articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)»et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées».*

41. par le remplacement du numéro de l'article 2.20 intitulé «PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION» par le nouveau numéro d'article 2.17.

42. par le remplacement du numéro de l'article 2.21 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» par le nouveau numéro d'article 2.18.

43. par le remplacement dans le nouvel article 2.18 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».

44. par le remplacement dans le nouvel article 2.18 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» de la référence à l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la référence au nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».

45. par le remplacement du numéro de l'article 2.22 intitulé «FAUSSE DÉCLARATION» par le nouveau numéro d'article 2.19.

46. par le remplacement du texte du nouvel article 2.19 intitulé «FAUSSE DÉCLARATION» se lisant comme suit :

**«2.19 Fausse déclaration**

*Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)»et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.»*

Par le texte se lisant comme suit :

**«2.19 Fausse déclaration**

*Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 2.15 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)»et 2.16 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui, à l'occasion d'une demande de*

certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'officier adjoint».

47. par le remplacement du numéro de l'article 2.23 intitulé «PROPRIÉTAIRE» par le nouveau numéro d'article 2.20.

48. par le remplacement dans le nouvel article 2.20 intitulé «PROPRIÉTAIRE» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».

49. par le remplacement dans le nouvel article 2.20 intitulé «PROPRIÉTAIRE» de la référence à l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la référence au nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».

**ARTICLE 5:**

La table des matières du document complémentaire est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5077**

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Novembre 2012	359 536,54 \$
Salaires :	Novembre 2012	45 034,42 \$
Comptes à payer :	Décembre 2012	402 217,09 \$
Salaires :	Décembre 2012	66 269,28 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Adoption – règlement de Quotes-parts 2013

**RÈGLEMENT 374-13**

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5078**

Règlement numéro 374-13 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

**QU'**afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

**ARTICLE 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme**

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 279 343\$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 22 176\$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente (décret n° 1287-2011 du 14 décembre 2011)

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 2 Aux fins de la section « Développement économique »**

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 215 956\$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente (décret n° 1287-2011 du 14 décembre 2011).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 3 Aux fins du règlement n° 213-03**

Un montant de 12 984\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 4 Aux fins du règlement n° 272-07**

Un montant de 14 929\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 Aux fins du règlement n° 294-08**

Un montant de 7 111\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**ADOPTÉE**

## **RÈGLEMENT 375-13**

Règlement numéro 375-13 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5079**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

#### **ARTICLE 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »**

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 490 471 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

#### **ARTICLE 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**ADOPTÉE**

## **RÈGLEMENT 376-13**

### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5080**

Règlement numéro 376-13 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**,



Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

#### **ARTICLE 1**

##### 1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme et Cartographie »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 284 890\$. Un montant de 162 197\$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2012 sur le montant à payer.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

##### 1.2 Aux fins de la section « Aménagement »

Les dépenses reliées à l'Aménagement s'élèvent à 122 693 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

##### 1.3 Aux fins de facturation régulière

Les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 45 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 35 000 \$.

Également, toutes les municipalités seront facturées selon la répartition déterminée par la résolution **2012-05-4943** soit pour une somme de 10000\$ de base pour les municipalités composant 15% et plus du bassin versant de chacun des deux cours d'eau et de 6 500\$ pour les 14 municipalités pour le bassin versant de chacun des deux cours d'eau. Le montant s'élève à 33 000 \$ pour les deux cours d'eau.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance

Le montant facturé pour les cours d'eau et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**ADOPTÉE**

## **RÈGLEMENT 377-13**

### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5081**

Règlement numéro 377-12 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

**QU'**afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

### **ARTICLE 1** Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 62 087 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 2** Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 24 703 \$ en fonction de leur population pour l'année 2012 (décret n° 1287-2011 du 14 décembre 2011).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 3** Aux fins de la section du budget « Emprunt Écocentre n° 344-11 »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 25 117 \$ en fonction de leur population pour l'année 2012 (décret n° 1287-2011 du 14 décembre 2011).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 4** Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 209 409 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2012.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013, 40 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 11 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de l'année 2012 de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT 380-13**

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5082**

Règlement numéro 380-13 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

### **ARTICLE 1**

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375\$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**ADOPTÉE**

#### 8.3 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2013

##### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5083**

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2013 tel que déposé.

**ADOPTÉE**

#### 8.4 Adoption – règlement #378-13 pour soutenir financièrement le CLD

##### **RÈGLEMENT 378-13**

##### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5084**

Règlement numéro 378-13 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin par Jean Bellehumeur, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 28 novembre 2012;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement numéro 378-13 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

La MRC statue et décrète que pour 2013 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 215 956 \$;

#### **ARTICLE 3 :**

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 215 956 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2012 (décret n° 1287-2011 du 14 décembre 2011).

#### **ARTICLE 4 :**

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	25 670 \$
41070	BURY (M)	13 013 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 575 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	48 507 \$
41117	DUDSWELL (M)	19 573 \$
41060	EAST ANGUS (V)	28 241 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 215 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 658 \$
41085	LINGWICK (CT)	6 307 \$
41037	NEWPORT	10 348 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	8 840 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	4 038 \$
41098	WEEDON (M)	26 574 \$
41065	WESTBURY (CT)	9 397 \$

**TOTAL: 215 956 \$**

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et 50 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2013.

**TABLEAU 1**

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2012	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
41055	ASCOT CORNER (M)	2 806	215 149 013	25670
41070	BURY (M)	1 168	131 607 144	13013
41020	CHARTIERVILLE (M)	354	51 22 928	4575
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 230	412 502 958	48507
41117	DUDSWELL (CT)	1 719	201 339 394	19573
41060	EAST ANGUS (V)	3 449	204 152 589	28241
41075	HAMPDEN (CT)	195	22 736 493	2215
41027	LA PATRIE (M)	782	87 137 029	8658
41085	LINGWICK (CT)	466	72 712 557	6307
41037	NEWPORT*	803	115 864 846	10348
41012	SAINT-ISIDORE (M)	768	91 678 783	8840
41080	SCOTSTOWN (V)	550	24 122 561	4038
41098	WEEDON (M)	2 698	240 889 393	26574
41065	WESTBURY (CT)	960	84 671 723	9397
<b>TOTAL</b>		<b>21 945</b>	<b>1 955 887 400</b>	<b>215 986</b>

**ADOPTÉE**

8.5 Adoption – règlement # 379-13 sur la gestion des fosses septiques

**RÈGLEMENT 379-13**

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5085**

Gestion des fosses septiques

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06, 301-09, 303-09, 321-10, 336-11 et 362-12 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean Bellehumeur lors de l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2012;

**A CES CAUSES**, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau **IL EST DÉCRÉTÉ QUE** :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 362-12 adopté le 18 janvier 2012 par le conseil des maires.

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Aire de service** : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

**Boues** : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

**Conseil** : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

**Adjoint au fonctionnaire désigné** : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Puisard (puits d'évacuation)** : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

**Municipalité** : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

**Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

**Résidence saisonnière** : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.



**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

#### **4. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

#### **5. PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

#### **6. RESPONSABLE DES TRAVAUX**

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

#### **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

#### **8. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS**

##### **8.1 Visite**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **8.2 Plainte**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

## **8.3 Mesures préventives**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

## **8.4 Période de mesurage et de vidange**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

## **8.5 Avis**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

## **8.6 Registre**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

## **8.7 Avis d'infraction**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

## **8.8 Constat d'infraction**

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

# **9. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

## **9.1 Accès**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

## **9.2 Prohibition**

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au

mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

### **9.3 Localisation de la fosse septique**

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

### **9.4 Aire de service**

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

### **9.5 Coût d'une visite additionnelle**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

## **10. MATIÈRES NON PERMISES**

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

## **11. OBLIGATIONS DE VIDANGE**

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

## **12. COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par la présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 22 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2013, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

### **13. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

### **14. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR**

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

### **15. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou

occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

#### **16. INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;

- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;

- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

#### **17. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal.

**ADOPTÉE**

#### **8.6 Adoption du règlement # 373-13 de rémunération des élus**

Comme l'avis d'indexation pour 2013 de l'allocation de dépenses non imposables du préfet n'a toujours pas été publié dans la Gazette officielle, le point est remis au mois prochain.

#### **8.7 Nomination du comité administratif, en particulier 2 postes en élection**

##### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5086**

**ATTENDU QUE** les sièges au sein du comité administratif occupés par Kenneth Coates (population de 0 à 999 habitants) et Claude Corriveau (population de 1000 à 2999 habitants) sont en élection cette année;

**ATTENDU QUE** suite au dépôt du nouveau décret de la population, la municipalité de Westbury fait maintenant partie des municipalités de 1000 à 2 999 habitants;

**ATTENDU QUE** Claude Corriveau s'est désisté en faveur de Kenneth Coates (population de 1000 à 2999 habitants) ce dernier est élu sans opposition;

**ATTENDU QUE** Thérèse Ménard-Théroux et Chantal Ouellet sont intéressées au siège représentant les municipalités de 0 à 999 habitants;

**ATTENDU QU'**un vote secret a eu lieu, sur place, et que Chantal Ouellet a reçu la majorité des voix pour le siège de 0 à 999 habitants;

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU QUE** Kenneth Coates et Chantal Ouellet sont nommés afin de siéger au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François.

**ADOPTÉE**

#### 8.8 Nomination du comité consultatif agricole

Puisque le comité consultatif agricole de la MRC n'a pas été appelé à siéger depuis plusieurs années et que la MRC prévoit entreprendre une réflexion sur le développement de la zone agricole, il est opportun de nommer un nouveau comité. Dans cette optique, il a été demandé à l'UPA de fournir à la MRC une liste de huit noms à l'intérieur de laquelle 4 personnes seront nommées comme membres. Cette demande a été formulée en vertu de l'article 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'en vertu du règlement 115-97 de la MRC. En somme, toujours selon le règlement 115-97 en conformité avec l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole de la MRC doit être composé des membres suivants :

1. Quatre (4) producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
2. Deux (2) représentants élus du conseil de la MRC;
3. Un (1) représentant élu du comité administratif de la MRC;
4. Une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élue ou un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

À la suite de la réception de la liste par l'UPA, le comité administratif de la MRC recommande au conseil de retenir la candidature de Lynne Martel-Bégin, André Charest, Marcel Blais et Antoine Doyon

#### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5087**

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** de former un nouveau Comité Consultatif Agricole (CCA) selon le règlement 115-97 en conformité avec l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en nommant :

Lynne Martel-Bégin, André Charest, Marcel Blais et Antoine Doyon à titre de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

Nathalie Bresse et Jean Bellehumeur comme représentants élus du conseil de la MRC;

Noël Landry comme représentant élu du comité administratif de la MRC et président du comité;

Michel Turcotte comme personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élu ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

**ADOPTÉE**

- 8.9 Bureau des délégués – Désignation des représentants de la MRC du Haut-Saint-François:

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5088**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le conseil de la MRC doit nommer, parmi ses membres, les délégués, au nombre de trois;

**ATTENDU QUE** le préfet est d'office, un des délégués;

**ATTENDU QU'**il est loisible au conseil de la MRC de nommer parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués;

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC nomme les conseillers suivants au bureau des délégués :

**Délégués :**

Madame Nicole Robert  
Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

Monsieur Jacques Blais  
Maire de La Patrie

Madame Céline Gagné  
Mairesse du Canton de Lingwick

**ADOPTÉE**

- 9/ Environnement  
Aucun point

- 10/ Évaluation

- 10.1 Signataire des rôles d'évaluation

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5089**

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que Sylvain Méthot du Groupe Altus remplace Robert Dorion à titre de signataire des rôles d'évaluation de la MRC du Haut-Saint-François

**ADOPTÉE**

- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

Aucun point

- 12/ Projets spéciaux

- 12.1 Règlement 382-13– Fonctionnement du transport collectif

**RÈGLEMENT 382-13**

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5090**

Règlement numéro 382-13 fixant les règles de conduite de fonctionnement du transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

**ATTENDU** la compétence de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* et de la déclaration de compétence effectuée par la résolution 2011-06-4765;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut désigner un organisme ou une entreprise, ci-nommé « le mandataire » pour la coordination, la promotion et le développement du transport collectif de personnes sur son territoire et des appels rattachés à ce service;

**ATTENDU QUE** l'ensemble du dossier de transport collectif est confié au niveau des décisions liées à la gestion quotidienne, donc, excluant le budget annuel et les grandes orientations, au comité permanent du transport collectif formé de représentants municipaux nommés par le conseil de la MRC;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Robert G. Roy, conseiller à la MRC, à la séance ordinaire du 28 novembre 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 382-13, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE PREMIER : Modalités d'adhésion pour les déplacements en harmonisation avec le transport scolaire**

**1. Demande d'adhésion**

Toute personne résidant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François incluant toute personne membre d'un autre service de transport collectif de personnes et toute personne qui rencontre les conditions du Transport collectif de la MRC du Haut-Saint-François, a accès au service de transport collectif, volet harmonisation avec le transport scolaire, aux conditions suivantes, à savoir :

- 1.1. elle doit se procurer une carte d'usager auprès de l'organisme désigné;
- 1.2. elle doit acquitter les frais d'adhésion prévus au présent règlement;
- 1.3. elle doit fournir une photographie de date récente, grandeur passeport;
- 1.4. elle doit produire deux pièces d'identité;
- 1.5. elle doit autoriser l'organisme désigné à effectuer la vérification de ses antécédents judiciaires auprès des autorités policières pour avoir accès au transport scolaire;
- 1.6. ses antécédents judiciaires ne doivent pas porter atteinte à la crédibilité du transport scolaire;
- 1.7. pour qu'une carte d'usager soit émise à son nom, toute personne n'ayant pas dix-huit (18) ans révolus doit produire le consentement de l'autorité parentale;



## **2. Frais d'adhésion et renouvellement**

- 2.1 Le comité permanent de transport collectif de la MRC du Haut-Saint-François fixe le coût des frais d'adhésion, la durée de la validité de l'adhésion et les modalités de son renouvellement.

## **3. Carte d'usager pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire**

- 3.1 La carte d'usager, montrant la photographie de l'usager, doit être présentée au chauffeur lors de l'embarquement.
- 3.2 Il est interdit à quiconque de modifier ou altérer une carte d'usager.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : Modalités d'utilisation du service**

### **4. Achat de droits de passage**

- 4.1 Toute personne qui désire utiliser le transport collectif du Haut-Saint-François, doit se procurer un jeton / billet, dans les différents points de vente;
- 4.2 Les droits de passage doivent être achetés à l'avance.
- 4.3 Toute personne qui désire utiliser un transport collectif autre que le MINIBUS CIRCUIT QUOTIDIEN doit faire une réservation vingt-quatre (24) heures avant son déplacement.

### **5. Coût d'utilisation du service**

- 5.1 Le comité permanent de transport collectif de la MRC du Haut-Saint-François fixe le coût d'utilisation d'un droit de passage, tant à l'unité qu'en bloc.

### **6. Modalités d'utilisation du service**

- 6.1 Les déplacements offerts par la MRC ou son mandataire sont disponibles l'année durant; les modalités sont fixées par le comité permanent.
- 6.2 Pour un transport en taxi collectif, la personne n'ayant pas atteint l'âge de treize (13) ans révolus doit être accompagnée d'une personne majeure si, aucune autorisation parentale n'est jointe au dossier lors de l'inscription pour la réservation.
- 6.3 Tout détenteur d'une carte d'usager pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire doit réserver son déplacement au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à la centrale de répartition, durant ses heures d'ouverture. Ne s'applique pas pour le circuit quotidien.
- 6.4 Toute personne qui désire un transport par réservation, doit réserver son déplacement au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à la centrale de répartition, durant ses heures d'ouverture. Cette démarche est obligatoire pour le taxi collectif et l'harmonisation avec le transport adapté. Ne s'applique pas pour le circuit quotidien.

- 6.5 Le délai de réservation de vingt-quatre (24) heures est applicable du lundi au vendredi, en fonction des heures d'ouverture des transporteurs et de la centrale de répartition. Aucune réservation n'est enregistrée le samedi et le dimanche.
- 6.6 La centrale de répartition recherche le mode de transport disponible à l'heure demandée par le détenteur, puis fait connaître à ce détenteur le mode de transport retenu et l'heure de l'embarquement. Les options à la disposition du répartiteur seront limitées pour des raisons budgétaires. Le comité permanent du transport collectif établira ces balises. Ultiment et dans des circonstances précises, celles-ci pourraient avoir pour effet que le service ne pourra pas être rendu.
- 6.7 Toute annulation d'un déplacement doit se faire au moins douze (12) heures avant l'heure prévue de l'embarquement, à l'exception du taxi collectif qui commande vingt-quatre (24) heures d'avis pour une annulation.
- 6.8 Le détenteur d'une carte d'usager pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire ou toute personne utilisant un service de transport collectif de la MRC du Haut-Saint-François doit être présent au lieu d'embarquement à l'heure prévue. Si à l'heure prévue pour l'embarquement, l'usager n'est pas au lieu prévu de l'embarquement, le chauffeur du mode de transport retenu est dispensé d'arrêter au lieu d'embarquement et même d'attendre l'usager en défaut.
- 6.9 Lors de l'embarquement pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire le détenteur de la carte d'usager doit présenter au chauffeur sa carte d'usager montrant sa photo et indiquant la date d'échéance de cette carte. L'usager doit également remettre un jeton / billet au chauffeur.
- 6.10 Durant son déplacement lors d'un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire ou adapté, l'usager du service de transport collectif de personnes doit occuper la place que lui indique le transporteur ou son chauffeur désigné.
- 6.11 Un usager doit avoir préalablement réservé un déplacement pour avoir accès à un transport en harmonisation ou par le taxi collectif.
- 6.12 Des panneaux de signalisation du service de transport collectif de personnes sont installés à différents points d'embarquement sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

## **7. Directives d'utilisation du service**

### **7.1 Bagage**

Durant son déplacement par le biais d'un transport scolaire, tout usager du service de transport collectif de personnes peut transporter, en tout temps, des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur ses genoux, pourvu qu'ils soient déposés dans un contenant adéquat et que l'ensemble des objets ainsi transporté ait une longueur maximale de 60 centimètres ou de 24 pouces, une largeur maximale de 20 centimètres ou de 8 pouces et une épaisseur maximale de 30 centimètres ou de 12 pouces.

## **7.2 Animal**

- 7.2.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de transporter avec lui un animal, sauf un chien guide ou un chien d'assistance entraîné ou à l'entraînement par un organisme reconnu pour guider ou aider une personne handicapée.
- 7.2.2 Un handicapé visuel qui utilise le service de transport collectif de personnes et qui se fait accompagner d'un chien-guide ou un chien d'assistance entraîné ou à l'entraînement par un organisme reconnu pour guider ou aider une personne handicapée doit aviser la centrale de répartition lors de sa demande de réservation d'un déplacement.
- 7.2.3 Tout passager qui se trouve dans un véhicule avec un animal doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres passagers ou de salir les lieux.

## **7.3 Trajet de déplacement**

- 7.3.1 Le trajet d'un déplacement est déterminé par la centrale de répartition, de concert avec les transporteurs impliqués, en tenant compte de l'ensemble des réservations de déplacement qui convergent vers une même direction.
- 7.3.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de solliciter auprès du transporteur un changement du lieu de débarquement.

## **7.4 Respect des règles de sécurité**

- 7.4.1 Toute personne qui se trouve dans un véhicule de transport doit se conformer aux directives et instructions données, de façon verbale ou écrite, par :
- le mandataire;
  - un transporteur ou son chauffeur désigné.
- 7.4.2 L'usager du service de transport collectif de personnes doit respecter les règles de sécurité indiquées par le transporteur.

## **7.5 Pourboire**

À l'occasion d'un déplacement, il est interdit d'offrir un pourboire au transporteur et à son chauffeur désigné.

## **8. Règles de comportement et civisme au lieu d'embarquement et lors d'un déplacement**

### **8.1 Paix et ordre public**

Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de troubler la paix ou l'ordre public, notamment en tenant des propos injurieux ou obscènes, en criant, en se livrant à une altercation ou à du tapage ou en utilisant la violence sous quelque forme que ce soit.

### **8.2 Bruit**

Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de faire fonctionner un appareil émettant un son audible par autrui, tel une radio ou un magnétophone.

### **8.3 Objets dangereux et substances dangereuses**

8.3.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes d'être en possession :

- d'une arme blanche, notamment un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire;
- de tout explosif ou matériel pyrotechnique;
- de toute substance ou matière dangereuse, dégageant une odeur nauséabonde ou qui autrement nuit au confort et au bien-être des usagers ou des employés;
- de toute arme à feu.

8.3.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de fumer, d'allumer un briquet, une allumette dans le véhicule ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou une étincelle.

8.3.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de transporter dans le véhicule des objets encombrants ou susceptibles de causer des blessures aux passagers.

### **8.4 Consommation de boissons et drogues**

8.4.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de consommer des boissons alcoolisées lors d'un déplacement.

8.4.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de faire usage de drogues lors d'un déplacement.

### **8.5 Jeux**

Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de s'adonner à des jeux de hasard ou d'argent lors d'un déplacement.

### **8.6 Dommages aux biens du transporteur**

Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de causer des dommages au véhicule de transport et aux autres biens du transporteur et de son chauffeur désigné.

### **8.7 Hygiène et confort des usagers**

8.7.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de porter atteinte à la propreté des lieux.

8.7.2 Un usager du service de transport collectif de personnes ne doit pas poser ses pieds sur un siège du véhicule ou y déposer un objet ou une substance susceptible de le souiller.

8.7.3 De manière à ne pas nuire au confort des passagers, un usager du service de transport collectif de personnes ne doit pas dégager d'odeurs nauséabondes provenant de sa personne ou des objets qu'il transporte.

8.7.4 Un usager du service de transport collectif de personnes ne doit pas se coucher ni s'étendre sur un siège ou sur le plancher.

## **8.8 Sollicitation**

8.8.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de solliciter ou de recueillir des signatures dans le véhicule au bénéfice de quiconque, d'une œuvre ou d'une cause.

8.8.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou tout autre avantage au bénéfice de quiconque, d'une œuvre ou d'une cause.

8.8.3 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un feuillet ou tout autre imprimé, à moins d'y être autorisé par l'organisme désigné.

## **8.9 Comportement physique d'un usager**

8.9.1 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes d'empêcher ou de retarder la fermeture d'une porte du véhicule.

8.9.2 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de passer sa main, son bras, sa jambe ou sa tête par une fenêtre lorsque le véhicule est en mouvement.

8.9.3 Il est interdit à un usager du service de transport collectif de personnes de poser un geste ayant pour effet ou pour but de retarder le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement.

## **CHAPITRE TROISIÈME : Mesures disciplinaires et amendes**

**9.** Toute personne qui a obtenu la confirmation d'un déplacement par harmonisation ou le taxi collectif doit payer son déplacement ou la course, s'il ne se présente pas au lieu d'embarquement au jour et à l'heure prévus, à moins qu'il ait annulé son déplacement en conformité avec les dispositions établies.

**10.** Toute personne utilisant le service en harmonisation ou taxi collectif qui ne se présente pas au lieu d'embarquement sans annuler son déplacement, s'expose à des mesures disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction d'utiliser les services de transport collectif de la MRC du Haut-Saint-François, après avertissement.

**11.** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des amendes prévues au présent règlement, de se voir refuser l'accès au véhicule, ou encore si elle s'y trouve déjà, d'en être expulsée, et ce, sans remboursement du prix de son passage.

**12.** Pour l'exécution de la sanction prévue aux paragraphes précédents, peuvent refuser l'accès d'un usager du service de transport collectif de personnes au véhicule ou l'en expulser :

- le transporteur ou son chauffeur désigné;
- un représentant du mandataire;
- un agent de la paix.

**13.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixe de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$). Le comité permanent prend la décision.

**14.** Lorsqu'une infraction visée par l'une des dispositions du présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

**15.** Dans les poursuites pour une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, la preuve de commission de l'acte constitutif de l'infraction suffit pour qu'il y ait déclaration de culpabilité à l'infraction.

#### **CHAPITRE QUATRIÈME : Entrée en vigueur**

**16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

#### 13/ Développement local

##### 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 7 novembre 2012

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

##### 13.2 Villes et Villages d'art et patrimoine (VVAP)

#### **RÉSOLUTION N° 2013-01-5091**

**ATTENDU QUE** l'entente triennale du programme villes et village d'art et de patrimoine entre le ministère de la Culture, des Communications et la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC) régissant l'embauche d'un agent culturel pour la MRC du Haut-Saint-François vient à échéance le 28 février 2013;

**ATTENDU QUE** la MRC veut renouveler cette entente pour une autre période de trois ans soit de mars 2013 à février 2016;

**ATTENDU QU'**il est important de maintenir ce poste pour assurer le développement de la culture dans le Haut-Saint-François;

#### **À CES CAUSES,**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Céline Gagné,  
**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François demande au Ministère de la culture, des communications de recevoir la demande de subvention de la part MRC du Haut-Saint-François;

**QUE** dans le cadre de cette entente la MRC mandate le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour l'exécution de cette entente ;

**QUE** cette entente soit reconduite pour trois autres années, avec une nouvelle enveloppe du MCC afin de poursuivre le plan de développement découlant de la politique culturelle de la MRC du Haut-Saint-François.

**QUE** le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou son adjoint soient autorisés à signer ladite entente.

**ADOPTÉE**

13.3 Entente de gestion MRC – CLD

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5092**

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** d'accepter l'entente 2012 – 2014 entre la MRC et le CLD tel que présenté et d'autoriser le préfet et le directeur général à signer ladite entente.

**ADOPTÉE**

13.4 Reddition de comptes - FSTD

Le point est remis au mois de février.

14/ Réunions du comité administratif

14.1 7 novembre 2012 – Assemblée ordinaire

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5093**

Sur la proposition de André Perron, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 7 novembre 2012.

**ADOPTÉE**

14.2 28 novembre 2012 – Assemblée ordinaire

**RÉSOLUTION N° 2013-01-5094**

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 28 novembre 2012.

**ADOPTÉE**

15/ Intervention du public dans la salle

Roch Lapointe fait le point sur l'accueil qu'il a reçu.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Résolution Carrefour Solidarité internationale

Remis au mois prochain

17.2 Demande de financement pour le stage de coopération internationale

La suggestion du conseil est que chacun des participants au stage dépose une demande d'aide financière auprès de son conseil municipal.

17.3 Dossier du CSSS du Haut-Saint-François

Madame la préfet fait le point sur la situation du projet de fusion du CSSS de Sources et du Haut-Saint-François. La rencontre du CA du CSSS se tiendra le 23 janvier à l'église Notre-Dame-de-la-Garde à East Angus à 19 h 30.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Claude Corriveau, la séance est levée à 22 h 20.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Nicole Robert, préfet